

République Française



Département de l'Hérault

MAIRIE DE FABREGUES

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2018

**Présents** : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – M. Christian SOUVEYRAS  
Mme Mylène FOURCADE – M. Claude JUEN – Mme Myriam PENA  
M. Dominique CRAYSSAC – M. Pierre VAN CRAENENBROECK – M. Alain FAUCHARD  
Mme Thérèse VIDAL – M. Philippe LIGNY – M. Jean-François CALONNE – Mme Elisa VEIGA  
M. Serge JACOB – Mme Sandra BEGUET – M. Sébastien FARRAUTO  
Mme Solange MARTIN BONNIER – M. Dominique WACHTER  
Mme Marielle FENECH-MONFORT – Mme Aurélie MATEO.

**Représentés** : Mme Christine PALA – Mme Edith TRUC – M. Jean-Olivier JOB  
Mme Zohra PIETRANTONI – Mme Marie-Carmen GOMEZ – M. Jean-Pierre LAPORTE.

**Absents** : Mme Amandine BATTAGLIA – M. Laurent PITHON – Mme Colette ORTEGA.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 10.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance.  
Madame PENA est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 17 juillet 2018 est adopté à l'unanimité des exprimés  
(abstention : M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT et Mme MATEO).

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

## **Ordre du jour**

### **1- Information sur les décisions prises dans le cadre de la délégation L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision n° 18/008 du 23 septembre 2018 : Bail – Signature d'une concession de pâturage.

### **2- Projet d'Agroécopole – Domaine de Mirabeau – Attribution d'un Fond de concours / Montpellier Méditerranée Métropole**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 31 mai 2018, la Métropole de Montpellier a décidé de s'engager au côté de la Commune de Fabrègues dans le cadre du projet de création d'un pôle d'excellence agroécologique et sociale (Agroécopole) sur le Domaine de Mirabeau.

Pour mémoire, ce projet, présenté en Conseil Municipal le 6 décembre 2017, a pour objectif premier la reconquête de la biodiversité par l'agroécologie.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la Commune a sollicité Montpellier Méditerranée Métropole pour un montant de 350 000 €. La présente délibération a pour objet la signature d'une convention d'attribution de fonds de concours pour ce même montant et d'en définir les modalités financières.

A ce jour, les engagements de l'Etat au travers du PIA pour un montant de 1 217 753 €, du Département (150 000 € voté en juin 2018) et de la Métropole de Montpellier sont donc assurés. Le dossier sera également présenté auprès de la Commission Régionale le 7 décembre prochain.

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Fabrègues pour la réalisation de l'équipement « Pôle d'excellence agroécologique et sociale » (Agroécopole) annexée à la délibération.

### **3- FINANCES : Demandes de subventions – Travaux de climatisation Groupe Scolaire « La Gardiole »**

Monsieur le Maire Adjoint en charge des Finances indique que la Commune envisage de climatiser l'ensemble des groupes scolaires. Une première tranche de travaux a été effectuée pour les bâtiments les plus anciens à l'Ecole des Cigales et à l'Ecole Maternelle « La Formigueta » en 2017. Ces travaux ont permis de réaliser l'année dernière des économies en matière de consommation énergétique, notamment sur l'Ecole des Cigales (environ 1 500 €/an). Ces aménagements ont également permis d'améliorer le confort des enfants et des équipes pédagogiques.

Le projet de climatiser l'ensemble du groupe scolaire de la Gardiole a été évalué à 62 500 € HT et sera intégré au BP 2019.

Malgré des travaux permettant de limiter la chaleur dans les classes de la Gardiole, tels que la pose de stores bannes et de ferme-portes sur les menuiseries donnant sur l'extérieur, la hausse régulière des températures et l'allongement des périodes de fortes chaleurs nuisent au confort des enfants.

Au-delà d'un meilleur bien-être pour les utilisateurs, la mise en place de climatiseurs réversibles permet également d'apporter une autonomie de fonctionnement par salle, et une meilleure gestion tenant compte de l'exposition des pièces concernées. Cette autonomie permet également de retarder la mise en service de la chaufferie. D'autre part, sur ce groupe scolaire, le restaurant scolaire fréquenté par l'ALSH, les mercredis et les vacances scolaires, nous oblige à un maintien en température de l'ensemble du groupe scolaire. Enfin, certaines salles comme le réfectoire et les salles polyvalentes sont équipées de radiants soufflants, technologie aujourd'hui obsolète.

Une réunion bilan 2017, organisée le 3 octobre 2018 par l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat), et animée par Monsieur GERBER (Chargé de mission collectivité), nous conforte dans la solution envisagée liée à la pose de climatisation réversible, en tenant compte de la constitution des bâtiments existants (menuiseries double-vitrage, isolation renforcée, stores, etc...).

Ce bilan nous a également permis de relever que ce groupe scolaire reste en 2017 la seule école dont les consommations énergétiques globales restent bien au dessus du Ratio Moyen (R.M.) kW/m<sup>2</sup> (91 kW Gardiole / 58 kW Cigales / 63 kW Formigueta pour un R.M. à 79 kW/m<sup>2</sup>), avec une hausse des consommations 2017 de + 10% en électricité et de + 15 % en gaz.

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à effectuer des demandes de subventions auprès de l'Etat et de l'ensemble des collectivités compétentes afin d'aider la Commune à financer ce projet.

#### **4- FINANCES : Commission d'Evaluation des Transferts de Charges de Montpellier Méditerranée Métropole : Adoption du rapport définitif**

Monsieur le Maire Adjoint en charge des Finances rapporte :

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLETC du 27 septembre 2018. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLETC, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la délibération.

## **5- FINANCES : Attributions de compensation 2018 définitives suite à la CLETC du 27 septembre 2018**

Monsieur le Maire Adjoint en charge des Finances rapporte :

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, par décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensation.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole.

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées.

A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes le 26 janvier 2018.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) se sont réunis le 27 septembre 2018 afin de rendre leurs conclusions sur l'évaluation des charges nettes transférées à intégrer dans les attributions de compensation. Ces évaluations prennent en compte le transfert des charges liées à la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ainsi que les compensations aux communes relatives à la taxe de séjour suite à son transfert et aux loyers des opérateurs téléphoniques pour l'hébergement des antennes téléphoniques sur les châteaux d'eau transférés. La CLETC a émis un avis favorable sur l'évaluation de ces charges transférées.

Compte tenu des nouvelles dispositions ouvertes par l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016, il est aujourd'hui possible d'inscrire une part des attributions de compensation en section d'investissement. Dans ce cadre, la CLETC du 27 septembre 2018 a proposé aux communes membres d'établir une partie de l'attribution de compensation 2018 en section d'investissement en ce qui concerne la compétence GEMAPI.

Ainsi et conformément au rapport de CLETC joint au présent rapport pour information, il est proposé d'établir l'attribution de compensation fonctionnement définitive 2018 selon le tableau ci-contre :

Communes	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2018	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2018
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	468 460,52	
Beaulieu	153 853,50	
Castelnau-le-Lez	2 126 479,83	
Castries	222 997,40	
Clapiers	576 428,74	
Cournonsec	85 601,42	
Cournonterral	527 253,16	
Fabrègues		179 545,81
Grabels	661 456,87	
Jacou	740 579,75	
Juvignac	1 820 203,09	
Lattes	542 117,04	
Lavérune		609 873,83
Le Crès	993 765,65	
Montaud	97 110,86	
Montferrier-sur-Lez	634 169,82	
Montpellier	39 237 489,29	
Murviel-lès-Montpellier	163 815,08	
Pérols	1 579 188,18	
Pignan	419 618,23	
Prades-le-Lez	714 289,05	
Restinclières	195 232,82	
Saint-Brès	194 839,17	
Saint-Drézéry	166 379,87	
Saint-Geniès-des-Mourgues	190 263,43	
Saint-Georges-d'Orques	299 787,35	
Saint-Jean-de-Védas	889 663,24	
Saussan	168 187,65	
Sussargues	216 471,87	
Vendargues		1 427 980,58
Villeneuve-lès-Maguelone	427 134,71	
<b>TOTAL</b>	<b>54 512 837,59</b>	<b>2 217 400,22</b>

Il est également proposé d'établir l'attribution de compensation investissement définitive 2018 selon le tableau ci-contre :

Communes	Attribution de Compensation investissement définitive 2018	Attribution de Compensation investissement définitive 2018
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	94 905,00	
Beaulieu	22 780,00	
Castelnau-le-Lez	14 189,00	
Castries	92 053,00	
Clapiers	20 524,00	
Cournonsec	25 013,00	
Cournonterral	60 586,00	
Fabrègues	13 150,00	
Grabels	15 907,00	
Jacou	4 876,00	
Juvignac	218 522,00	
Lattes	391 759,00	
Lavérune	8 544,00	
Le Crès	133 070,00	
Montaud	18 683,00	
Montferrier-sur-Lez	2 616,00	
Montpellier	5 139 463,00	
Murviel-lès-Montpellier	23 413,00	
Pérols	356 625,00	
Pignan	74 343,00	
Prades-le-Lez	26 269,00	
Restinclières	16 365,00	
Saint-Brès	2 046,00	
Saint-Drézéry	39 378,00	
Saint-Geniès-des-Mourgues	24 175,00	
Saint-Georges-d'Orques	10 773,00	
Saint-Jean-de-Védas	257 051,00	
Saussan	1 066,00	
Sussargues	24 442,00	
Vendargues	12 391,00	
Villeneuve-lès-Maguelone	19 184,00	
<b>TOTAL</b>	<b>7 164 161,00</b>	<b>0,00</b>

Pour mémoire, en application de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLETC ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le montant de l'attribution de compensation définitive 2018 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés.

## **6- FONCIER : Acquisition parcelle A H 99**

Madame le Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme indique que le projet d'acquisition concerne la parcelle AH 99 située au lieu-dit « La chicane ».

Cette parcelle d'une superficie de 1ha 10a 02ca a fait l'objet d'une procédure de succession vacante menée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Actuellement située en zone Ina du POS en vigueur, cette parcelle constitue une réserve foncière intéressante pour la Commune. Une proposition d'achat a donc été présentée au Service des Domaines au prix de 10 €/m<sup>2</sup> soit 110 020 € auquel s'ajoutent les frais de notaire. Par courrier en date du 24 juillet 2018, cette proposition a été retenue.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Urbanisme du 27 septembre 2018.

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés afin de procéder à l'acquisition de la parcelle AH 99 au prix de 110 020 € soit 10 €/m<sup>2</sup> et dit que les frais d'actes seront pris en charge par la Commune.

## **7- URBANISME : Convention de reversement des produits du Projet Urbain Partenarial (PUP) « la Fabrique » - 3M / Commune de Fabrègues**

Madame le Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme indique que la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) concernant l'opération de la Fabrique a fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire le 20 juin 2018.

Celle-ci a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par la construction de logements faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager n° 034 095 18 M 001 déposée en Commune de Fabrègues le 3 août 2018.

En application de la convention de PUP précitée : la SAS GGL AMENAGEMENT est amenée à verser à Montpellier Méditerranée Métropole 2 075 492 € décomposé en un apport foncier d'une valeur de 180 816 € et en un apport numéraire de 1 894 676 €.

Cette recette permettra de réaliser des équipements publics qui résident en des aménagements de voirie et réseaux ainsi que dans la création d'équipements collectifs figurant dans la convention de PUP, annexée à la délibération.

Conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, le périmètre de l'opération correspond au périmètre d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 10 ans.

La Commune de Fabrègues assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des équipements collectifs de superstructures précités, en respectant les termes de la convention de Projet d'Urbain Partenarial « La Fabrique » signée entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SAS GGL AMENAGEMENT.

Au vu de cette situation, la Métropole se doit de reverser à la Commune de Fabrègues les produits générés par la convention de PUP, relatifs aux équipements de compétence communale décrit dans la présente convention et correspondant aux besoins estimés pour la population future générée par le projet.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Urbanisme du 27 septembre 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des exprimés (abstention : M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT et Mme MATEO), autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement des produits du PUP de la Fabrique avec Montpellier Méditerranée Métropole annexée à la délibération.

## **8- URBANISME : Contrat de mixité sociale 2018**

Madame le Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme rappelle que la Commune a été placée en carence par arrêté préfectoral du 17 novembre 2017.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Commune comptabilisait 146 LLS, soit un taux d'équipement de 4,96 %. Le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre le taux réglementaire de 25 % s'évaluait à cette date à 589.

Compte tenu du déficit et des contraintes du territoire, la Commune a accepté d'élaborer un contrat de mixité sociale avec l'Etat et Montpellier Méditerranée Métropole permettant de mieux apprécier la réalité des difficultés rencontrées, de mesurer l'importance de la politique de rattrapage conduite par la municipalité et la pertinence des actions engagées, pour atteindre les objectifs de rattrapage et de mixité sociale attendus.

Le principe de contrat de mixité sociale a été introduit par la loi Engagement National pour le logement du 13 juillet 2006. L'instruction du gouvernement du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en rappelle l'intérêt.

Il constitue le cadre d'expression d'un partenariat entre la Commune, l'Etat et Montpellier Méditerranée Métropole, délégataire des aides à la pierre.

Il a pour objectif d'exposer, sur les deux périodes triennales 2017-2019 et 2020-2022, la stratégie et les moyens que la municipalité entend mettre en œuvre pour atteindre à l'horizon 2025, le taux d'équipement en logements sociaux exigé par la loi.

Il précise la liste des outils et des actions à déployer sur les différents volets mobilisés (foncier, urbanisme réglementaire, urbanisme opérationnel, programmation de logements...), identifie l'ensemble des opérations de développement de logements locatifs sociaux, et s'assure du caractère opérationnel des projets et de l'association des acteurs.

Les conditions de mise en application de ce contrat constitueront un élément d'appréciation majeur de la situation de la Commune lors du bilan des périodes triennales concernées.

Le présent contrat a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Urbanisme du 27 septembre 2018.

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des exprimés (abstention : M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT et Mme MATEO), autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de mixité sociale annexé à la délibération avec Monsieur le Préfet, représentant de l'Etat, et Montpellier Méditerranée Métropole.

## **9- URBANISME : Convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier (EPF)**

Madame le Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme rappelle que la Commune a été placée en carence par arrêté préfectoral du 17 novembre 2017.



Il résulte de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier Etat créé en application de l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme. Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF, sur la base d'une convention cadre signée le 4 mai 2018, ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF serait susceptible d'exercer, sur les communes concernées, le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme.

La Commune de Fabrègues étant placée en état de carence, les services de l'Etat ont souhaité que celle-ci confie à l'EPF une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs définis dans le projet annexé à la présente délibération en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

Le présent contrat a fait l'objet d'un avis favorable à la majorité de la Commission Urbanisme du 27 septembre 2018.

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des exprimés (abstention : M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT et Mme MATEO), autorise Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier annexée à la délibération.

## **10- URBANISME : Avis – Projet de SCOT arrêté**

Madame le Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme rappelle que par délibération du 19 juillet 2018, le Conseil de Métropole a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme, les communes sont invitées à donner un avis sur le projet présenté.

Le Schéma de Cohérence Territoriale définit les grandes orientations d'aménagement du territoire métropolitain. Il organise la mise en cohérence spatiale de l'ensemble des politiques territoriales, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement, des activités économiques et de paysage.

La démarche de Montpellier Métropole Territoire (MMT) a permis d'identifier les enjeux et facteurs d'évolutions à moyen et long terme, notamment en ce qui concerne les impacts du changement climatique, les équilibres environnementaux, l'évolution des modes de vie, d'habiter, de se déplacer... Il résulte de cette démarche la définition de valeurs fondamentales de développement de l'espace métropolitain visant à développer une Métropole compétitive et ouverte sur l'extérieur dans le respect de l'environnement.

Dans la prolongation de cette démarche, une collaboration continue avec les Maires, dans différentes instances de travail, a rythmé l'élaboration du SCoT à différentes étapes.

Le projet de territoire a l'ambition de s'ouvrir sur l'extérieur et de construire une vision partagée avec les territoires limitrophes. Dans ce contexte, un des moments forts de la démarche a été l'établissement d'un dialogue avec les territoires voisins, notamment avec les établissements chargés de l'élaboration de leurs SCoT, permettant d'établir une logique de cohérence du projet, au sein du grand amphithéâtre naturel partagé par plusieurs communautés, bien au-delà de leurs frontières administratives respectives.

A partir des grands défis territoriaux, les objectifs des politiques publiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été débattus lors de la séance du Conseil de Métropole du 22 février 2017, conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme.

### **Quatre grandes orientations fondent le projet du SCoT :**

#### **Préserver et reconquérir l'exceptionnelle richesse environnementale pour mieux la valoriser**

L'objectif affiché par le SCoT est de préserver les deux tiers du territoire en tant qu'espaces naturels et agricoles et de maintenir ainsi durablement le premier facteur d'attractivité de la Métropole : son environnement. Le développement urbain est, de ce fait, contenu sur un tiers du territoire, en favorisant les réinvestissements et les densifications urbaines le long des axes de transport en commun.

La Métropole dispose d'une richesse environnementale exceptionnelle, du littoral vers les reliefs cévenols, qu'il convient de préserver et de reconquérir pour la valoriser. Pour cela, il s'agit de considérer les espaces agro-naturels comme le socle d'un « Grand Parc métropolitain » qu'il s'agit de pleinement intégrer au développement de la Métropole, en veillant à la fois à préserver ses espaces, à les valoriser par des fonctions adaptées à leurs caractéristiques et à favoriser leur appropriation par les citoyens de manière raisonnée. Il s'agit aussi de définir des modalités d'accompagnement d'une politique agroécologique et alimentaire, ainsi que de mieux définir l'armature des espaces naturels, agricoles et forestiers, afin de réactiver efficacement la diversité des fonctionnalités (écologiques, productives, récréatives...) de ces espaces.

#### **Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets**

La prévention des risques naturels est au cœur des préoccupations de la Métropole et doit s'exprimer par une urbanisation et des aménagements plus résilients. La Métropole doit en effet « s'acclimater » en s'adaptant au changement climatique et en atténuant ses effets, principalement en tenant compte des risques d'inondation et en modérant autant que possible l'effet « îlot de chaleur urbain » notamment lors des épisodes caniculaires.

Le redéploiement agricole peut jouer un rôle essentiel en matière de résilience du territoire face aux risques climatiques, notamment afin de mieux respecter le grand cycle de l'eau, principalement par ses effets sur la diminution des ruissellements en amont. De même, les actions de verdissement des milieux urbains, conduisant à désimperméabiliser les sols, permettent d'atténuer à la fois les risques liés aux inondations et les effets « îlot de chaleur urbain ».

#### **Se préparer aux évolutions démographiques prévisibles et aux besoins qu'elles génèrent**

Le territoire doit également savoir anticiper son dynamisme démographique, confirmé par les observateurs pour les années à venir : la croissance démographique de la Métropole, lissée sur la période 2019-2040, est positionnée autour de 1 % dans le projet de SCoT, soit un nombre total d'habitants compris entre 570 000 et 590 000 en 2040. Cette croissance s'appuie sur un fort renouvellement des populations. La diversité des parcours résidentiels sera programmée en conséquence, en concevant une Métropole pour tous. Jusqu'à aujourd'hui, la priorité a été principalement orientée sur l'aménagement de nouveaux quartiers en extension des villes et villages. Si ceux-ci restent indispensables pour maîtriser le développement dans un contexte de croissance de la population, il convient toutefois d'affirmer le réinvestissement des tissus urbains existants dans le respect des identités du territoire et des contraintes qui pèsent sur les possibilités de densification des tissus existants, pour économiser la consommation foncière et éviter les impacts sur l'environnement naturel et sur l'agriculture.

### **Connecter les réseaux de déplacement à toutes les échelles**

Pour accompagner ce développement, les mobilités doivent être conçues de manière multimodales, interconnectées depuis les connexions à l'international, jusqu'aux espaces des « courtes distances », en passant par l'organisation des mobilités des pendulaires sur le grand bassin de vie et les connexions régionales favorisant les coopérations à l'échelle de la Métropole vécue. Le réseau de transport en commun doit continuer à être développé en s'appuyant sur un réseau armature structurant (trains du quotidien et Transports en commun en sites propres urbains –TCSP–).

La ville des courtes distances pour les modes actifs (« doux ») doit être favorisée et une politique de partage de l'espace public doit être menée, permettant de répondre à l'évolution des usages en repensant l'espace public comme support partagé des pratiques urbaines.

### **Accompagner le développement économique pour qu'il soit créateur de richesses et d'emplois**

Le développement économique et de l'emploi demeure une préoccupation majeure dans une Métropole aux visages contrastés, entre des taux remarquables de création d'entreprises et d'emplois et des taux élevés de chômage. De ce fait, la Métropole doit redoubler d'efforts pour soutenir l'activité économique, à la fois les activités innovantes et de pointe à forte valeur ajoutée et les activités plus traditionnelles. Pour ce faire, elle doit diversifier ses offres foncières et immobilières dans le prolongement de son Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) et surtout, elle doit corriger la carence du SCoT de 2006 en créant une offre adaptée pour les activités qui ne peuvent pas s'intégrer au tissu urbain : nouveaux parcs d'activités pour entreprises artisanales, logistiques, industrielles, business-parc... Parallèlement, il convient aussi de réintroduire l'emploi en ville et de réinvestir les anciens parcs d'activités pour remobiliser des capacités foncières à partir de l'existant. Le redéploiement agricole est un autre axe économique important de la Métropole, qui s'exprime à travers sa politique agroécologique et alimentaire dont le SCoT a pour ambition de constituer le « socle ». L'offre commerciale doit, elle aussi, mieux s'intégrer au projet de territoire. Le commerce doit être renforcé dans les tissus urbains constitués ou dans les nouveaux quartiers, en tant que « matière première » de la mixité fonctionnelle et de l'animation des villes et des villages. Les zones commerciales de périphérie, quant à elles, doivent être réinvesties pour être densifiées et leur mixité doit être recherchée chaque fois que possible.

Ce socle se double de la prise en compte des sept piliers stratégiques définis pour le développement de Montpellier Méditerranée Métropole :

1°) La Santé, au sens de l'OMS, le bien-être physique, mental et social, qui est fortement mise en avant par le projet de territoire dans son approche environnementale intégrée à l'écosystème local, notamment au niveau climatique.

2°) Le Numérique avec, par exemple, ses incidences sur les nouveaux modes de travail dont le projet en fait un levier pour favoriser la mixité urbaine dans les villes et villages.

3°) La Mobilité et les Transports, qui nécessitent une approche des déplacements à toutes les échelles, favorable aux multi et inter modalités, aux modes de transport décarbonés et à la ville des courtes distances.

4°) Le Développement économique, le Tourisme et l'Industrie, qui constituent l'un des axes structurants de diversification, de consolidation et d'internationalisation du développement économique du territoire, pour répondre aux besoins identifiés, notamment dans le cadre du SAE de la Métropole ;

5°) L'Agroécologie et l'Alimentation, qui participent activement à la mobilisation des fonctions et des ressources multiples de l'armature naturelle et agricole, pour en faire des espaces de projets à part entière, au service de la résilience face aux risques climatiques, de l'aménagement durable du territoire métropolitain et de la qualité de son environnement.

6°) La Culture, le Patrimoine et l'Université, que le projet de territoire revisite au titre des facteurs identitaires, de cohésion et de rayonnement de la Métropole et de chacun des espaces qui la composent.

7°) Le Commerce et l'Artisanat enfin, qui font l'objet de volets spécifiques du projet de territoire, afin de créer une offre cohérente et adaptée afin qu'ils participent pleinement au développement et à l'aménagement durable de l'espace métropolitain, et notamment à la requalification de ses zones commerciales.

Concernant plus particulièrement la Commune de Fabrègues, située sur le secteur de Plaine Ouest. Le projet de SCOT tient compte des secteurs à enjeux : secteur Sud (La Fabrique) ; Pica Noves et l'extension de la Zone des Trois Ponts en limite de la Commune de Saussan.

Enfin, la Zone Touristique du Golf est prise en compte afin de permettre aux activités existantes de développer leurs activités sans extension de l'emprise foncière existante. Il est néanmoins à noter une erreur graphique dans la mesure où la limite Ouest de ce secteur semble délimitée par le chemin de l'aire. Or, l'activité de Golf et la zone d'accueil de l'actuelle résidence touristique est située de l'autre côté de cet axe. C'est la raison pour laquelle la Commune souhaite que le périmètre soit revu pour tenir compte de l'ensemble de l'existant.

Le projet de SCOT a fait l'objet d'un débat en Commission Urbanisme du 9 juillet 2018.

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne un avis favorable avec une recommandation sur le projet de SCOT révisé arrêté tel qu'annexé à la délibération M2018-336 du Conseil de Métropole du 19 juillet 2018 ;
- formule une recommandation concernant la limite Ouest du secteur touristique du Golf ; celle-ci doit être étendue afin de tenir compte de l'ensemble des activités existantes et ainsi permettre de conforter cette zone à enjeux.

## **11- ENFANCE JEUNESSE : Signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG)**

Madame Sandra BEGUET, Conseillère Municipale membre de la Commission Enfance et Jeunesse, indique que le socle des relations contractuelles entre la Commune de Fabrègues et la CAF évolue vers une convention qui propose un cadre contractuel permettant de développer un partenariat global entre la Ville de Fabrègues et la CAF. Elle donne également de la lisibilité aux actions soutenues financièrement par la CAF.

Cet accord permettra de disposer d'une vision globale et stratégique du territoire, de définir un projet social décliné au travers de plusieurs grandes thématiques en lien avec les champs de compétences de la CAF : l'accès aux droits, l'enfance et la jeunesse, la petite enfance, la parentalité, le logement, l'animation de la vie sociale.

Les projets entrant dans la convention territoriale globale s'inscrivent dans la continuité des actions déjà portées et financées par le Contrat Enfance Jeunesse 2014-2017 à savoir :

- l'offre d'accueil petite enfance avec le soutien auprès de la Crèche « Les Premiers Pas – Familles Rurales » et une réflexion sur l'évolution des besoins ;
- l'offre de loisirs péri et extra-scolaire avec le fonctionnement des A. L. S. H. de la Commune accueillant les enfants de 2.5 à 17 ans ;
- la formation des animateurs BAFA - BAFD ;
- la coordination enfance jeunesse évoluant vers une coordination globale de territoire.

Le projet de création du Lieu d'Accueil Enfants Parents soutenu financièrement par la CAF et envisagé courant 2019, intégrera également cette convention.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Enfance et Jeunesse du 3 octobre 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la CAF une convention territoriale globale de services aux familles, ainsi que tout document s'y rapportant.

## **12- DIVERS : 3M : Changement de statut – Extension des compétences**

Monsieur le Maire rappelle que Montpellier Méditerranée Métropole exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ensemble de son territoire, en application de la législation en vigueur et de ses statuts les compétences obligatoires en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations (GEMAPI) telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plan d'eau (item2) ;
- défense contre les inondations et contre la mer (item5) ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

La délibération du Conseil de Métropole du 20 décembre 2017 définit les lignes directrices de la gouvernance interterritoriale du grand cycle de l'eau que la Métropole souhaite établir en concertation avec les structures intercommunales partenaires au niveau des bassins versants :

- transférer ou déléguer globalement, aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB) compétents, l'ensemble des études et actions de coordination relevant de la mission « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » lorsqu'elle porte sur des périmètres supérieurs à ceux des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- assurer en régie les autres missions mentionnées aux items 1, 2, 5, 8 susvisés,
- conclure, le cas échéant, de manière ponctuelle, avec ces syndicats mixtes ouverts, des conventions de délégations ou de prestations de services relatives à des projets relevant de ces compétences.

En accord avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin labellisés ou en cours de labellisation, ceux-ci continueront à assurer leurs missions de coordination et d'animation dans le domaine de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la mise en place et le suivi des documents de planification et de concertation : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), du contrat de bassin versant, du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), de la Stratégie locale de Gestion du Risque Inondation.

Ces missions relèvent notamment de l'article L. 211-7 § 12 du Code de l'Environnement susvisé « Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Dans la perspective de la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lez et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or, compte-tenu de la nouvelle situation juridique et institutionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et afin d'assurer la cohérence juridique de la nouvelle organisation interterritoriale souhaitée par la Métropole et ses partenaires, il apparaît nécessaire de les intégrer dans le champ de compétence de Montpellier Méditerranée Métropole.

Par ailleurs, il apparaît opportun de vérifier la cohérence des compétences et actions dans le domaine de l'eau, actuellement portées par la Métropole au regard des autres alinéas de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Ainsi, Montpellier Méditerranée Métropole exerce, conformément au décret du 23 décembre 2014 portant sa création et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, de nombreuses actions en matière d'approvisionnement en eau (article L. 211-7 § 3 du Code de l'Environnement), notamment concernant l'eau brute : développement et gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas Rhône et du Languedoc.

Elle contribue à la lutte contre la pollution des aires d'alimentation et de captage ainsi qu'à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines (article L. 211-7 du Code de l'Environnement – § 6 et 7) en mettant en œuvre :

- ses projets d'assainissement ;
- les mesures de protection des captages participant à l'alimentation de sa population en eau potable ;
- des actions avec les producteurs agricoles;
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable via notamment la réalisation d'interconnexion des réseaux.

Elle exerce déjà au titre de ses compétences aménagement de l'espace métropolitain, eau et assainissement et services publics de défense extérieure contre l'incendie les missions suivantes :

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols (article L. 211-7 § 4 du Code de l'Environnement) ;
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (article L. 211-7 § 9 du Code de l'Environnement) en milieux urbains ;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource et des milieux aquatique (article L. 211-7 § 11 du Code de l'Environnement).

L'exploitation, l'entretien, les aménagements d'ouvrages hydrauliques existants, hors transferts obligatoires visés aux alinéas 1, 2, 5, 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, hors assainissement et pluvial et hors ouvrages confiés en gestion aux EPTB dont la Métropole est membre, demeurent en dehors du champ d'action métropolitain. Les principales installations et infrastructures concernées sont : les canaux d'irrigation, fossés-canaux et systèmes agricoles d'irrigation, fossés de drainage, barrages anti-sel, barrages et retenues participant aux systèmes d'irrigation, ouvrages hydrauliques participant uniquement au maintien du niveau des étangs et ne participant pas à la continuité d'un système hydraulique (article L. 211-7 § 10 du code précité).

Au regard de ce constat, afin de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique développée par la Métropole, dans la gestion de l'eau, il est nécessaire qu'elle étende ses compétences à l'intégralité des missions visées aux alinéas 3, 6, 7 et 12 de l'article L. 211-7 du code précité.

Cette extension des compétences est décidée par délibérations concordantes du Conseil de Métropole et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. (2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou 50 % des conseils municipaux des communes membres représentant 2/3 de la population).

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la Commune de la délibération de la Métropole, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

A l'issue de cette procédure et après avoir constaté que les conditions de majorité sont acquises, le Préfet publiera un arrêté modifiant l'article 4 du décret 2014-1065 du 23 décembre 2014 relatif à la création de la Métropole et actant le transfert des nouvelles compétences de Montpellier Méditerranée Métropole.

Lors de sa séance du 19 juillet dernier, Conseil de Métropole a donc approuvé la modification de l'article 4 du décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 relative à l'extension des compétences non obligatoires exercées par Montpellier Méditerranée Métropole :

- Exercice des missions mentionnées aux alinéas 3, 6, 7, 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- approvisionnement en eau ;
  - lutte contre la pollution ;
  - protection et conservation des eaux superficielles ou souterraines ;
  - animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.
- Gestion des ouvrages hydrauliques confiés aux ETPB dont la Métropole est membre.

L'ensemble des items de l'article 4 du décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 non impactés par cette modification demeurent en vigueur.

Les missions de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, transférées obligatoirement à la Métropole ainsi que les nouvelles missions relevant de cet article, mentionnées ci-dessus, se substitueront, à l'issue de la procédure de modifications aux dispositions actuelles de l'article 4 du décret n° 2014-1065 qu'elles intègrent.

Un arrêté préfectoral actera cette substitution.

La délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 19 juillet 2018, objet de la présente a été notifiée à la Commune en date du 27 juillet 2018.

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'extension des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole relative aux missions détaillées ci-dessus.

### **13-DIVERS : Ouverture dominicale – Demande de dérogation - Entreprise CEWE**

Monsieur le Maire expose :

Le commerce sans salariés peut ouvrir le dimanche, sauf arrêté préfectoral de fermeture d'une activité commerciale spécifique. En revanche, l'ouverture dominicale d'un commerce qui emploie des salariés n'est possible que sur dérogation et à condition d'avoir négocié un accord collectif prévoyant des contreparties financières pour les salariés.

Il existe deux procédures de dérogations :

- Les dérogations accordées par le maire ou l'EPCI compétente en vertu de l'article L 3132-26 du Code du Travail dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche. La loi du 6 août 2015 élargit les possibilités de recours à cette dérogation puisque, désormais, le nombre de ces dimanches peut atteindre douze par an, contre cinq jusqu'à présent.
- Les dérogations accordées par le préfet après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

La présente délibération concerne une dérogation préfectorale. En effet, la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, Consommation, Concurrence, Travail et Emploi) nous a notifié la demande de l'entreprise CEWE SAS dont le siège social est situé sur la Commune de Fabrègues.

Cette entreprise souhaite pouvoir travailler deux dimanches en fin d'année 2018 dans la mesure où le secteur de la photographie est confronté à une importante saisonnalité. Le seul mois de décembre permet d'équilibrer les comptes des onze premiers mois de l'année. Dans ce contexte, il paraît en effet essentiel pour la société de faire face à la hausse des livraisons avant la période des fêtes.

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des exprimés (abstention : M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT et Mme MATEO), émet un avis favorable à la demande de dérogation demandée par l'entreprise CEWE SAS pour l'ouverture de deux dimanches en décembre 2018.

---

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 h 00.